

## TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission de la Chambre, je propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 3e fois.)

Son Honneur le PRÉSIDENT: Plaît-il à la Chambre d'adopter ce bill?

L'honorable M. SAUVÉ: Sur division.

(Le bill est adopté sur division.)

## LOI DE L'ACCISE

## PREMIÈRE LECTURE

Un message est reçu de la Chambre des communes accompagné du bill n° 7, Loi modifiant la loi de l'Accise, 1934.

Le bill est lu pour la 1re fois.

## DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

—Honorables sénateurs, avec la permission de la Chambre je propose la deuxième lecture de ce bill.

Ceux d'entre vous qui ont à la main un exemplaire du bill observeront que l'impôt sur les spiritueux distillés au Canada est augmenté de \$4 à \$7 par gallon de preuve. L'impôt sur le brandy canadien est augmenté de \$3 à \$6 par gallon de preuve. L'impôt sur la bière ou liqueur de malt fermentée faite en tout ou en partie d'autre substance que le malt est augmenté de 22c. à 30c. le gallon. L'impôt sur le malt fabriqué ou produit au Canada, ou importé, est augmenté de 6c à 10c. la livre.

Le droit d'accise sur le sirop de malt employé dans la fabrication de la bière canadienne passe de 10 cents la livre à 15 cents; le droit d'accise sur le sirop de malt importé au Canada pour consommation est porté de 16 cents la livre à 21 cents. Le droit d'accise sur tous les tabacs de fabrication canadienne est porté de 20 cents la livre à 25 cents la livre, poids réel. Le droit sur les cigarettes de fabrication canadienne, pesant au moins trois livres au mille, est porté de \$4 le mille à \$5. Nous percevions \$6 par mille, à venir jusqu'à un certain temps; puis, le taux a été abaissé à \$4. On l'élève aujourd'hui à \$5.

Le très honorable M. MEIGHEN: Tout cela correspond aux augmentations de droits de douane prévues par l'autre bill.

L'honorable M. DANDURAND: En effet.

(La motion est adoptée et le bill est lu pour la 2e fois.)

## TROISIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND: Avec la permission du Sénat, je propose la troisième lecture du bill.

(La motion est adoptée, et le bill, lu pour la 3e fois, est adopté.)

## BILL SPÉCIAL DES REVENUS DE GUERRE

## PREMIÈRE LECTURE

La Chambre des communes nous fait parvenir un message accompagné du bill n° 8, modifiant la loi spéciale des revenus de guerre.

(Le bill est lu pour la 1re fois.)

## DEUXIÈME LECTURE

L'honorable M. DANDURAND propose la deuxième lecture du bill.

—Je ne saurais mieux faire, honorables sénateurs, que de lire les dispositions de ce projet de loi.

1. Est abrogé le premier paragraphe de l'article quatre-vingt-trois de la Loi spéciale des revenus de guerre, chapitre cent soixante-dix-neuf des Statuts révisés du Canada, 1927, modifié par l'article sept du chapitre quarante-deux du Statut de 1934, et remplacé par le suivant:

83. (1) Sont imposées, prélevées et perçues les taxes d'accise suivantes:

a) Une taxe de quinze cents par gallon sur les vins de toute espèce, excepté les vins mousseux, contenant au plus quarante pour cent d'esprit de preuve;

b) Une taxe d'un dollar et cinquante cents par gallon sur le champagne et tous les autres vins mousseux."

2. L'article quatre-vingt-cinq de ladite loi, modifié par le chapitre cinquante-quatre du Statut de 1931, le chapitre cinquante du Statut de 1932-1933, le chapitre quarante-deux du Statut de 1934, le chapitre quarante-cinq du Statut de 1936, le chapitre quarante et un du Statut de 1937 et le chapitre cinquante-deux du Statut de 1938, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

"g) "habitation" comprend les locaux d'affaires dans lesquels le débit du gaz ou de l'électricité, pour les locaux d'affaires et l'habitation à la fois, se mesure au moyen d'un seul compteur, ou les locaux d'affaires dans lesquels un taux fixe est consenti à la fois pour les locaux d'affaires et le logement."

3. Est en outre modifiée l'Annexe II de ladite loi, édictée par l'article six du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938, par l'addition, à ladite Annexe, de l'alinéa quatre suivant:

"4. Gas carbonique et préparations semblables pour servir à l'aération des breuvages non alcooliques, deux cents la livre."

4. L'Annexe III de ladite loi, édictée par l'article sept du chapitre cinquante-deux du Statut de 1938 et modifiée par l'article quatre du chapitre cinquante-deux du Statut de 1939 (première session), est en outre modifiée:

a) Par le retranchement, à la sixième ligne de la rubrique "Produits alimentaires", des mots "Poisson et ses produits", et leur remplacement par les mots suivants: "Poisson et ses produits, à l'exclusion des conserves de poisson;"

b) Par le retranchement, aux dixième et onzième lignes de la rubrique "Produits alimen-